

**Convention thématique en faveur de l'école inclusive,
entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
et la Région Académique Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1431-1 et suivants
Vu le code de l'action sociale et des familles
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L351-1 et D351-3 à D351-20
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers
Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation
Vu l'instruction interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017)
Vu la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n°2016-058 du 13 avril 2016 relative à la rentrée 2016 qui prévoit « la poursuite de l'externalisation d'unités d'enseignement au sein d'établissements scolaires dans le cadre d'une coopération renforcée entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social »
Vu la note de cadrage du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative à l'externalisation de 100 unités d'enseignement pour la rentrée scolaire 2015-2016
Vu la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 2016-117 du 8 août 2016, relative au parcours de formation des enfants en situation de handicap dans les établissements scolaires
Vu les préconisations du Conseil national d'évaluation du système scolaire en faveur d'une école inclusive pour les élèves en situation de handicap du 12 février 2016
Vu les orientations des conférences nationales du handicap du 19 décembre 2014 et du 18 mai 2016.
Vu l'avis du comité régional académique en date du 4 juillet 2016
Vu l'information délivrée auprès de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, en date du 15 septembre 2016,

D'une part,

L'académie de Lyon, située au 92 rue de Marseille, 69354 LYON Cedex 07, représentée par Madame Françoise Moulin Civil, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités,

L'académie de Clermont-Ferrand, située au 3 avenue Vercingétorix, 63033 CLERMONT-FERRAND, représentée par Madame Marie-Danièle Champion, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelière des universités,

L'académie de Grenoble, située au 7, place Bir-Hakeim, 38021 GRENOBLE Cedex 1, représentée par Madame Claudine Schmidt-Lainé, rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,

Et d'autre part,

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, située au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03, représentée par sa directrice générale, Madame Véronique Wallon,

conviennent ce qui suit :

La présente convention partenariale est une déclinaison thématique, dédiée à l'école inclusive, d'une convention cadre entre les trois académies et l'ARS, portant sur leurs engagements respectifs en matière de santé et d'éducation des enfants et des jeunes scolarisés ou en formation.

Dans le cadre des objectifs fixés au niveau national et particulièrement la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui affirme le principe de l'école inclusive, les académies de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ont engagé des travaux régionaux pour renforcer le partenariat institutionnel et la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux.

Les progrès en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap sont réels depuis la loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Au niveau national, 280 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans le milieu ordinaire, soit 77% des jeunes concernés.

La région Auvergne-Rhône-Alpes présente près de 42 300 jeunes en situation de handicap. Sur cette population, 79% sont scolarisés au sein des structures de l'Éducation nationale, (dont 29% bénéficient de l'accompagnement d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire). De plus, 21% sont scolarisés au sein d'une unité d'enseignement dans un établissement médico-social ou hospitalier. Une faible proportion de ces enfants en établissement médico-social ou hôpital ne peut pas bénéficier d'une réelle scolarisation du fait de la gravité de leur état de santé ou de leur handicap (environ 1000 enfants sur la région).

Le nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés a crû de façon régulière depuis 2005, de 7,3% en général pour les académies de la région académique (6,7% de taux de croissance annuel moyen pour le premier degré, 14,9 % pour le second degré, 0,3% pour les unités d'enseignement des établissements médico-sociaux). Toutefois, des progrès restent à réaliser, aux fins d'évolution de la scolarisation en milieu ordinaire, de durée de scolarisation et/ou de prévention des ruptures de parcours scolaire.

Quelques 3000 enfants et jeunes sont aussi en attente d'un service ou un établissement médico-social, majoritairement de type Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sur la grande région. 15% des élèves en situation de handicap n'ont pas accès à un accompagnement médico-social dont ils auraient besoin.

Le contenu de la convention résulte d'un diagnostic partagé établi à partir de 4 études réalisées par :

- le Registre des Handicaps de l'Enfant et Observatoire Périnatal (RHEOP),
- le Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), portant sur les SESSAD de la région ex-Auvergne,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) portant sur les SESSAD de la région ex-Rhône-Alpes,
- le Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), portant sur la scolarisation des enfants en situation de handicap, au sein de la région ex-Rhône-Alpes.

La convention vise à doter l'ensemble des acteurs de priorités communes et d'outils. Elle présente les orientations communes, les principales actions et les modalités de partenariat. Elle comprend les articles suivants.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les champs d'application de la coopération renforcée entre les services de l'Éducation nationale et les acteurs du champ médico-social, relevant du champ de compétences de l'Agence Régionale de Santé, au bénéfice des enfants et adolescents en situation de handicap.

Article 2 : champs de la convention

Les champs de la convention sont définis selon plusieurs axes prioritaires qui font l'objet de fiches-actions thématiques, présentées en annexe de la présente convention. Ces axes constituent les cibles prioritaires du travail collaboratif engagé entre les signataires.

➤ Article 2.1 : le développement de la scolarisation des enfants en situation de handicap

L'Éducation nationale contribue à la mise en place de l'enseignement au sein des Unités d'Enseignement (UE), internes ou externes, en attribuant des moyens d'enseignement dont le volume horaire est défini par la convention constitutive de l'unité d'enseignement. Elle organise les modalités d'appui aux établissements scolaires en vue de favoriser l'inclusion scolaire. Elle s'attache à la réussite du parcours de chaque enfant et chaque adolescent, quel que soit le lieu de leur scolarisation ou de formation.

Cinq objectifs sont retenus par les co-signataires concernant les unités d'enseignement :

- Elaborer un protocole et un calendrier de l'externalisation des UE sur le territoire régional

D'ici au terme de la convention, les autorités co-signataires souhaitent externaliser, dans un cadre pluriannuel, la majorité des unités d'enseignement actuellement dans les Instituts Médico-Educatifs (IME) et les Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP) afin de les localiser dans les établissements scolaires ou de formation.

Elles s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions requises pour faciliter l'externalisation effective : informations sur les procédures de recrutement, de mobilité et de formation des enseignants, accompagnements des impacts sur les projets d'établissements médico-sociaux et scolaires, mobilisation du partenariat avec les collectivités territoriales compétentes pour les installations et les aménagements matériels nécessaires.

- Mettre en place ou poursuivre les évaluations des conventions constitutives des unités externalisées, réalisées par les services de l'Éducation nationale et de l'ARS
- Favoriser des collaborations de proximité entre les établissements (accompagnement, insertion professionnelle, localisation de plateaux techniques médico-sociaux à proximité ou dans les établissements scolaires...)
- Accompagner l'évolution des unités d'enseignement maternelle (UEM) pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme : suivi de cohortes, évaluation des impacts sur le parcours et la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, identification et diffusion de bonnes pratiques
- Intégrer l'externalisation des unités d'enseignement comme une composante de la réforme des ITEP en application de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. La réforme des ITEP fait l'objet d'un accompagnement particulier par un consultant, aux fins de définition de trajectoires contractualisées sur 5 ans avec chacun des organismes gestionnaires à partir du deuxième trimestre 2017 en déclinaison de stratégies départementales concertées entre les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-Dasen), les délégations départementales de l'ARS et les conseils départementaux.

Les autorités co-signataires s'inscrivent, ce faisant, dans une déclinaison de l'instruction en date du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux, de l'instruction du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme.

➤ Article 2.2. : les axes prioritaires de l'évolution de l'offre médico-sociale

La coopération entre les acteurs scolaires et médico-sociaux doit être consolidée. A cette fin, le secteur médico-social assure des fonctions d'étayage de l'inclusion scolaire, en particulier sur les quatre domaines suivants :

- participation à la prévention,
- contribution au diagnostic,
- mise à disposition d'un plateau technique en appui des professionnels de l'EN : formation et expertise,
- accompagnement des élèves dans le cadre d'une éducation inclusive.

Les axes prioritaires d'évolution de l'offre médico-sociale se déclinent ainsi :

- adapter l'offre de Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), en vue d'une meilleure couverture territoriale des besoins, quantitative et qualitative, et en vue d'un renforcement de la coopération avec les équipes enseignantes,
- accompagner l'évolution des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques, (ITEP) vers un fonctionnement en "dispositif intégré" comme le prévoit l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- préciser les missions des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP), en leur qualité d'acteur médico-social, en particulier en matière de prévention et d'accès à un diagnostic et à un accompagnement précoces.

➤ Article 2.3 : la formation et la recherche

- mettre en place un plan de formation interprofessionnel et intersectoriel,
- mobiliser les équipes universitaires pour soutenir la recherche au service du terrain.

➤ Article 2.4 : les bonnes pratiques et l'innovation

- identifier des pratiques efficaces d'actions ou de coopérations et favoriser leur diffusion,
- favoriser les pratiques ou les méthodes d'organisation innovantes, notamment celles s'appuyant sur les ressources numériques.

Article 3 : les modalités de pilotage

Les modalités de pilotage sont organisées et articulées aux niveaux régional et départemental.

Deux rencontres départementales annuelles entre les délégations départementales de l'Agence et les directions départementales des services de l'Éducation nationale seront organisées afin de définir le programme d'actions dans le cadre des fiches actions et d'évaluer leur réalisation. Ces rencontres départementales seront organisées dans le cadre du groupe technique départemental, prévu en application de l'article D312-10-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Deux rencontres au niveau régional permettront de mesurer l'évolution des axes prioritaires définis par la convention.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention de partenariat prend effet le 1^{er} septembre 2016. Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par un accord exprès. La présente convention de partenariat peut être résiliée, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La résiliation ne peut prendre effet qu'à la date d'une rentrée scolaire.

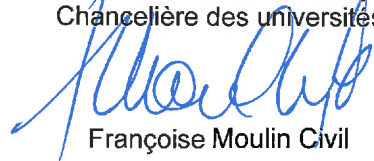
Fait à Lyon, le 21 SEP. 2016

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes



Véronique Wallon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités



Françoise Moulin Civil

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités



Claudine Schmidt-Lainé

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,
Chancelière des universités



Marie-Danièle Campion